



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1382
18 février 2009

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1382^e SÉANCE*

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 20 janvier 2009, à 10 heures

Présidente: M^{me} AIDOO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques de la République de Moldova sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Rapport initial de la République de Moldova sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour les 1379^e à 1381^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques de la République de Moldova sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant [(CRC/C/MDA/3); document de base de la République de Moldova (HRI/CORE/1/Add.114); liste des points à traiter (CRC/C/MDA/Q/3); réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (CRC/C/MDA/Q/3/Add.1)]

Rapport initial de la République de Moldova sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés [(CRC/C/OPAC/MDA/1); liste des points à traiter (CRC/C/OPAC/MDA/Q/1); réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (CRC/C/OPAC/MDA/Q/1/Add.1)]

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation de la République de Moldova prend place à la table du Comité.*
2. M^{me} BALMOȘ (République de Moldova) dit que, malgré les problèmes économiques et sociaux auxquels elle est confrontée, la République de Moldova a progressé dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention. De nombreux aspects des droits de l'enfant ont figuré en permanence à l'ordre du jour des différents organismes publics. Des mesures législatives et de nombreux programmes ont été adoptés pour améliorer la situation des enfants.
3. En 2007, le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance a été créé en vue de renforcer la protection de la famille et des droits de l'enfant. Il est notamment chargé des questions relatives à l'adoption, à la prévention et à la répression de la violence familiale et à l'égalité entre les sexes.
4. Depuis 2000, le montant de l'aide sociale accordée aux familles avec enfants et aux enfants handicapés a considérablement augmenté. La loi sur les prestations sociales a été adoptée le 13 juin 2008 en vue de renforcer l'efficacité du système d'aide sociale et d'assurer aux personnes les plus démunies un revenu mensuel minimum. En 2008 également, les allocations versées aux orphelins ont été considérablement augmentées et celles versées aux tuteurs ont été accrues de 150 %.
5. Un Plan d'action pour la réforme du système de prise en charge des enfants en institutions pour la période 2007-2012 est actuellement mis en œuvre et les autorités s'attachent à mettre en place des solutions de substitution au placement en institution – notamment des centres de jour, des centres de séjour temporaire et des foyers de type familial. Des règles relatives au fonctionnement de ces différentes structures et à la qualité des services qu'elles fournissent ont été adoptées. De plus, des commissions de protection de l'enfance en difficulté ont été créées dans toutes les régions du pays pour prévenir les abandons d'enfants et leur placement en institutions.
6. En 2008, la loi sur la prévention et la répression de la violence familiale a été adoptée et de nouvelles dispositions, qui proscrivent expressément le recours aux châtiments corporels à l'égard des enfants, ont été introduites dans le Code de la famille. Par ailleurs, le

1^{er} décembre 2008, le Plan national d'action sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des enfants pour la période 2009-2011 a été approuvé.

7. Toujours en 2008, sur la base du Règlement relatif à la procédure de rapatriement des enfants et des adultes victimes de la traite d'êtres humains, des migrants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance a organisé 12 missions de rapatriement concernant 44 mineurs non accompagnés se trouvant à l'étranger. La Stratégie relative au système national de réorientation des victimes et victimes potentielles de la traite d'êtres humains, y compris les enfants, à leur protection et à l'aide à leur apporter a été adoptée en 2008. En vertu de la loi sur la prévention et la répression de la traite d'êtres humains, le Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains a été mis en place et le Plan national d'action pour la prévention et la répression de la traite d'êtres humains pour la période 2008-2009 a été adopté. Un centre d'aide aux victimes et aux victimes potentielles de la traite, qui relève du Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, a été créé. Grâce aux mesures prises, le nombre d'infractions liées à la traite des enfants a diminué.

8. En 2007, un réseau national d'assistants sociaux a été mis en place, qui compte actuellement 900 collaborateurs dont la mission principale est de détecter les personnes en situation difficile, notamment les enfants.

9. Divers programmes ont été adoptés pour améliorer l'état de santé des enfants. Ils portent notamment sur les soins périnataux, l'alimentation, la prévention et le traitement du VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles, le traitement et la prévention de la tuberculose et la vaccination. Ils ont favorisé la diminution de la mortalité périnatale, de la mortalité des enfants de moins de 5 ans et de la mortalité maternelle.

10. Le Programme national de la santé adopté en 2007 porte notamment sur la santé maternelle et infantile et la Stratégie de développement du système de santé publique pour la période 2008-2017, aussi adoptée en 2007, prévoit des mesures concrètes visant à améliorer la santé des enfants et des adolescents, notamment en garantissant l'accès de tous les enfants à une assistance médicale spécialisée et de grande qualité et en élargissant le dépistage des maladies héréditaires.

11. Le nouveau Code de l'instruction publique, adopté le 20 décembre 2008, prévoit notamment l'élaboration de programmes scolaires, de manuels scolaires et de matériel pédagogique, la réforme du système d'évaluations et d'examens, l'amélioration de la formation des enseignants et la diversification des sources de financement du secteur de l'instruction publique. Les manuels sont distribués gratuitement aux élèves des écoles primaires. En 2008, dans le cadre du Programme présidentiel SALT, 3 200 ordinateurs ont été fournis aux écoles.

12. Le Gouvernement attache une grande importance à ce que les enfants reçoivent un enseignement de qualité, quels que soient leur sexe, leur origine sociale ou ethnique et leur appartenance religieuse ou culturelle. À cette fin, et compte tenu de la diversité ethnique de la population, des plans d'études ont été élaborés, qui prévoient la possibilité pour les élèves de suivre leur scolarité dans leur langue maternelle et d'étudier l'histoire et la culture de leur peuple. En 2006, une université bulgare a été ouverte en République de Moldova. Par ailleurs, tout est fait pour permettre aux enfants ayant des besoins spéciaux de bénéficier d'un enseignement de qualité.

13. Des analyses ont montré que la délinquance juvénile continuait à reculer en République de Moldova. Les délinquants mineurs sont de plus en plus souvent condamnés à des peines non privatives de liberté. Les autorités s'emploient à élaborer, avec l'assistance de l'UNICEF, des mesures complémentaires visant à protéger les droits des mineurs qui participent à des procédures pénales et à mettre la législation relative à la justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales.

14. Le Gouvernement de la République de Moldova est conscient que les mesures prises ne suffisent pas à assurer une protection efficace des droits de l'enfant et a défini les priorités suivantes: prévenir l'abandon d'enfants par des parents qui émigrent; renforcer les mesures visant à prévenir et à réprimer la violence familiale et la violence à l'égard des enfants; renforcer les capacités du réseau national d'assistants sociaux communautaires; créer un mécanisme d'agrément et de contrôle des prestataires de services sociaux destinés aux enfants; réformer le système de protection des personnes handicapées; faire reculer les taux d'invalidité et de morbidité infantiles; prévenir la consommation d'alcool et de stupéfiants chez les enfants et les adolescents; lutter contre les infections sexuellement transmissibles et prévenir les grossesses précoces; prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant; Accroître le pourcentage d'enfants fréquentant les établissements d'enseignement préscolaire; élaborer des manuels dans les langues des minorités nationales pour l'enseignement secondaire.

15. M. MALAI (République de Moldova) dit que le Ministère de la défense est chargé de mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Dans le cadre de la réforme de l'armée, l'ensemble de la législation relative à la défense nationale et à l'organisation de l'armée a été revu et amélioré et les dispositions des instruments internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et notamment du Protocole facultatif, y ont été incorporées. Par conséquent, la législation moldove proscrit l'enrôlement des mineurs de 18 ans dans les forces armées. La participation directe à des hostilités de personnes appartenant aux forces armées et ayant moins de 18 ans est donc exclue. À 16 ans, les garçons doivent se faire enregistrer au bureau des forces armées et se voient délivrer un certificat de conscription. Ils attendent ensuite d'être convoqués pour effectuer le service militaire ou le service civil. La législation nationale ne prévoit aucune exception qui permettrait d'appeler sous les drapeaux des personnes de moins de 18 ans. Le Code pénal réprime le recrutement de mineurs en vue de les faire participer à des hostilités, ainsi que le fait de les inciter à participer à des conflits armés.

16. Les jeunes qui ont fait ou font leur service militaire peuvent intégrer une école militaire jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les étudiants des écoles militaires ont le statut de militaires sous contrat et bénéficient de tous les droits et garanties prévus par la loi 162-XVI du 22 juillet 2005 sur le statut des membres du personnel militaire. La durée des études dans ces établissements est de quatre ans. L'étude des matières fondamentales, telles que la culture générale, les sciences humaines, les spécialités et options choisies, représente environ 60 % de l'emploi du temps des élèves, et la formation et les stages militaires 40 %.

17. La législation de la République de Moldova relative aux réfugiés est conforme aux normes internationales. Les réfugiés bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens moldoves, à l'exception du droit de voter et d'être élus et de l'obligation d'effectuer le service militaire.

18. Il existe à Chisinau un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 160 personnes. Il a été construit avec le soutien financier du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Union européenne, mais son fonctionnement est financé par le Gouvernement moldave. Les demandeurs d'asile y sont accueillis gratuitement et reçoivent une allocation mensuelle pendant que leur demande est à l'examen. Les réfugiés reconnus comme socialement vulnérables reçoivent une allocation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
19. En vertu de la loi n° 1286-XV sur le statut des réfugiés, un enfant qui bénéficie d'une protection humanitaire ou temporaire et qui a demandé le statut de réfugié ou qui est reconnu comme réfugié, qu'il soit accompagné ou non de ses parents, bénéficie d'une protection et d'une assistance à l'exercice de ses droits.
20. La République de Moldova compte actuellement sur son territoire environ 70 enfants réfugiés venant de pays touchés par des conflits armés. Des organismes nationaux et notamment des ONG s'occupent de la réadaptation de ces enfants, leur apportent une aide psychologique, leur fournissent des services médicaux et d'autres formes d'aide indispensables.
21. En vertu de la loi n° 110 du 18 mai 1994 relative aux armements, il appartient au Gouvernement d'organiser et de contrôler l'achat et la vente d'armes. Les principes et procédures relatifs au contrôle de l'exportation, de la réexportation, de l'importation et du transit des marchandises stratégiques sont fixés par la loi n° 1163 du 26 juillet 2000 relative au contrôle de l'exportation, de la réexportation, de l'importation et du transit des marchandises stratégiques. Les autorisations relatives aux opérations susmentionnées sont délivrées par un organe relevant du Ministère de l'économie et des réformes.
22. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC (Rapporteuse pour la République de Moldova) félicite l'État partie pour les efforts qu'il a accomplis en vue de mettre en œuvre la Convention, et note avec satisfaction qu'il a pris très au sérieux les recommandations formulées par le Comité en 2002.
23. Cela dit, l'État partie, dans son rapport, ne rend pas suffisamment compte des difficultés qu'il rencontre pour mettre en œuvre la Convention et les informations qu'il fournit ne permettent pas de conclure qu'il a la volonté et la capacité de s'attaquer aux causes profondes des problèmes auxquels il est en butte. Le Comité est notamment préoccupé par la situation des enfants en Transnistrie, compte tenu de l'incapacité de l'État partie d'y assurer l'application de la Convention et de son Protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés. Qui suit la situation de ces enfants? Qui veille au respect de leurs droits? La mission de surveillance qui s'y trouve est-elle en mesure de repérer les violations des droits de l'homme qui y sont commises et d'apporter aux enfants l'aide à laquelle ils ont droit? Comment le Comité peut-il obtenir des informations sur la situation dans cette région? L'État partie reconnaît par ailleurs son inefficacité en matière de collecte de données, laquelle constitue un obstacle important à l'identification et au règlement des problèmes relatifs aux enfants.
24. Sur le plan économique, la République de Moldova continue de souffrir des conséquences du processus de transition, et un nombre disproportionné d'enfants sont touchés par la pauvreté. Des progrès ont toutefois été accomplis, tant sur les plans politique, économique et législatif, et il importe que le Gouvernement profite de la dynamique ainsi créée pour augmenter les ressources

consacrées aux enfants, pour renforcer les politiques y relatives et pour accélérer le rythme des réformes dans le secteur social.

25. M^{me} Vuckovic-Sahovic s'étonne du peu d'importance qui semble être accordée à la loi de 1994 sur les droits de l'enfant et demande des précisions sur la teneur de cette loi et le financement de son application. Elle se demande si, de manière générale, des ressources suffisantes sont consacrées à la mise en œuvre des lois et des plans d'action, ainsi qu'à l'évaluation de leur incidence sur la pauvreté des enfants et souligne qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre la loi sur les services d'aide sociale afin de décentraliser les services sociaux et d'en favoriser le développement.

26. Elle se félicite de la création d'un Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance mais souhaiterait avoir des renseignements supplémentaires sur les pouvoirs dont celui-ci disposera pour coordonner les activités relatives à la protection des droits de l'enfant. Sera-t-il en mesure d'assurer un suivi quotidien de ces activités? Il conviendrait également de préciser le rôle du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant.

27. M. PURAS (Rapporteur pour la République de Moldova) demande des précisions sur les rapports qu'entretiennent les institutions gouvernementales et la société civile. Soulignant que, depuis une vingtaine d'années, la République de Moldova bénéficie d'une assistance financière importante de la part d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, il demande si le Gouvernement apporte un soutien financier aux ONG et fait appel à leurs services.

28. Enfin, il souhaiterait avoir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement et par les autorités locales pour mettre en œuvre le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre des processus de décision l'intéressant et pour instaurer le principe de participation de l'enfant.

29. M. PARFITT (Rapporteur pour la République de Moldova), se félicitant de la création d'un bureau du Médiateur, demande si celui-ci sera doté des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat, si les enfants pourront facilement accéder à ses services, notamment au niveau local, s'il sera habilité à surveiller la mise en œuvre de la Convention et s'il présentera des rapports indépendants au Comité.

30. M. Parfitt, constatant que les textes législatifs de l'État partie qui font référence au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont peu nombreux, demande s'il est envisagé, dans le cadre des révisions législatives à venir, de faire expressément référence à ce principe. Il demande en outre si le Gouvernement et les autorités administratives appliquent ce principe lorsqu'ils prennent des décisions et si les juges s'y réfèrent pour prendre des décisions.

31. Certaines ONG affirment que, même si elles sont consultées dans le cadre de l'élaboration des lois et des politiques, leurs vues ne sont pas prises en compte. Qu'en est-il? Par ailleurs, certains documents fournis au Comité indiquent que le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant est une ONG. Or, selon d'autres informations, ce conseil serait constitué par divers ministres concernés. Des renseignements sur le rôle du Conseil et sur sa composition seraient souhaitables.

32. M. SIDDIQUI relève qu'aucune information sur les crédits budgétaires alloués dans les domaines, notamment, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, ne figure dans le

rapport. Il y est cependant indiqué, au paragraphe 298, que les allocations familiales sont trop modestes et que leurs modalités d'attribution ne sont pas toujours adaptées, ce qui appelle des explications. Il serait également utile de savoir quels sont les domaines qui bénéficient des dotations budgétaires les plus importantes et les raisons qui président aux choix en la matière.

33. Le rapport n'aborde pas la question de la collecte et de l'analyse systématique de données relatives aux enfants. Il est cependant indiqué dans un autre rapport que le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, en collaboration avec l'UNICEF et l'Union européenne, met au point un système de données sur les enfants en situation de vulnérabilité. Or ce processus serait très lent et il y aurait un manque de coopération entre les ministères. L'État partie est invité à indiquer les mesures qu'il prend pour mettre au point un système permanent de données portant sur toutes les questions visées par la Convention.

34. M. KOTRANE demande quelle suite a été donnée à la précédente recommandation du Comité concernant le renforcement du rôle du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant. Il souhaiterait également savoir comment le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfant entend coordonner l'action de l'État partie à l'échelon national. Enfin, il aimerait savoir si la République de Moldova envisage d'adopter un plan global dans lequel s'intégreraient les nombreux plans et stratégies sectorielles qui ont été mis au point.

35. Le Comité, en 2002, avait noté que l'âge du mariage était fixé à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. Il s'étonne que, au nom de l'égalité, il soit désormais possible d'abaisser l'âge du mariage pour les garçons à 16 ans, comme l'indique le paragraphe 47 du rapport.

36. M. POLLAR souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises pour prévenir le non-enregistrement des naissances dans les zones rurales ou reculées, chez les demandeurs d'asile ou les réfugiés et chez les Roms. Il se demande également quels éléments d'information relatifs à l'identité figurent dans les registres de l'état civil et quelles mesures ont été prises pour empêcher toute stigmatisation de l'enfant ou toute discrimination à son égard. La délégation est invitée à indiquer quelles mesures ont été engagées pour préserver l'identité de l'enfant, pour prévenir toute ingérence illégale en la matière, pour lui fournir une assistance et une protection appropriées et pour lui garantir le rétablissement rapide de son identité s'il est illégalement privé de certains éléments constitutifs de celle-ci. M. Pollar, enfin, se demande si l'exercice par l'enfant de son droit à la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions.

37. M^{me} ORTIZ souhaiterait savoir sur quels normes ou règlements se fondent les municipalités pour protéger et promouvoir les droits des enfants et si celles-ci ont des programmes particuliers destinés aux enfants qui sont mis en œuvre avec l'appui du Gouvernement central. Il serait intéressant, de manière générale, d'avoir des renseignements sur le soutien dont bénéficient les communautés locales, notamment en matière de formation du personnel, et sur les ressources dont elles disposent pour répondre aux besoins des familles. Enfin, il serait utile de savoir si les municipalités offrent des services de médiation des conflits familiaux.

38. Il conviendrait que la délégation indique comment l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les cas où l'un de ses parents est déchu de son autorité parentale et s'il est fait appel à des services de médiation avant qu'une telle décision ne soit prise. Par ailleurs, l'État partie établit une distinction entre les parents biologiques et les parents adoptifs. Or, on considère

généralement que les personnes qui adoptent un enfant deviennent ses parents. Pourquoi l'État partie maintient-il cette distinction?

39. M^{me} HERCZOG souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises par la République de Moldova pour lutter contre la ségrégation et la discrimination dont sont victimes les enfants roms, ainsi que contre les stéréotypes et les préjugés les concernant. Comment l'État partie s'y prend-il pour intégrer les membres de cette communauté dans la société moldave?

40. M^{me} BALMOS (République de Moldova) dit que le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance est doté d'un organe chargé du suivi et de la coordination de l'action gouvernementale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Elle précise que la Stratégie de développement national a été élaborée avec la participation de la société civile, et que le Plan national de mise en œuvre de cette stratégie comprend un nouveau volet sur l'égalité entre hommes et femmes.

41. La loi sur les droits de l'enfant, promulguée en 1994, est complétée notamment par la loi sur l'éducation, la loi sur la violence dans la famille et le Code de la famille. Des modifications ont été apportées à ce dernier en 2008 pour fixer l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes et renforcer l'interdiction de la violence à l'égard des enfants. L'année 2008 a été proclamée Année de l'enfance et de la jeunesse en Moldova. De nombreuses manifestations et activités se sont tenues dans ce cadre.

42. Une nouvelle loi sur les allocations sociales a été promulguée dans le but de relever le niveau de vie des familles les plus pauvres. Cette loi modifie les critères d'attribution des allocations, qui reposent désormais sur les besoins des familles, et non plus sur l'appartenance à une catégorie donnée. À l'heure actuelle, on compte environ 70 000 familles bénéficiaires. La société Oxford Policy Management et l'ONG Every Child Moldova ont aidé à la mise en place du nouveau système.

43. Des mesures ont en outre été prises pour faciliter l'accès à l'assistance sociale, notamment l'affectation à chaque municipalité d'un ou plusieurs assistants sociaux en fonction du nombre d'habitants. Une stratégie ministérielle a été mise sur pied en 2008 pour la formation des travailleurs sociaux, qui comprend un volet sur la protection des droits de l'enfant. Par ailleurs, une loi sur le développement des services sociaux municipaux a été adoptée en 2008 et un réseau de centres sociaux a été mis en place dans les municipalités du pays. Il existe actuellement en Moldova 174 de ces centres, dont 100 s'occupent spécifiquement des enfants et des jeunes.

44. Les crédits budgétaires alloués à l'aide à l'enfance sont inscrits dans le plan de dépenses à moyen terme, qui porte sur une période de trois ans. Le budget de l'État est passé de 2 milliards de lei en 2002 à 13 milliards de lei en 2008. Les dépenses sociales (santé, éducation et protection sociale) représentent 65 % des dépenses totales. L'objectif prioritaire du Gouvernement est de s'appuyer sur l'augmentation constante des allocations budgétaires pour améliorer le niveau de vie des familles.

45. Le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, qui est placé sous l'autorité du Vice-Premier Ministre, est formé de représentants de toutes les structures du pouvoir central ainsi que de représentants des ONG et des syndicats. Lors de sa dernière session, tenue à la fin de 2008, il a examiné la question de l'exécution de la Stratégie nationale de protection de

l'enfance. Il a ensuite élaboré un rapport sur cette question. Le Ministère de la protection sociale a lui aussi créé un conseil comprenant des représentants des ministères de la santé, de l'éducation et des finances, du Parlement, des ONG et des syndicats. Celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre.

46. En 2007, le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance a signé un mémorandum de coopération avec les organisations de la société civile agissant dans le domaine social et un mémorandum d'accord avec l'UNICEF et la Fondation Terre des hommes pour ce qui concerne les rapatriements et l'aide à l'enfance. Il a également conclu un accord de coopération avec plusieurs autres ministères pour tout ce qui touche à la protection de l'enfance. Toujours en 2007, il a créé un Comité des donateurs, qui participe à l'élaboration des politiques et, surtout, vérifie l'affectation des ressources et établit un rapport à ce sujet.

47. Les autorités moldaves ne contrôlant pas les activités menées en Transnistrie, elles ne disposent que de renseignements incomplets sur la situation dans cette région. Ceci dit, certaines mesures de rapprochements ont été prises, et des mécanismes de coordination ont été mis en place au niveau local, avec l'appui des organisations internationales présentes en Transnistrie. Le rapatriement d'enfants depuis la Transnistrie s'est effectué dans le cadre de structures internationales.

48. La République de Moldova, qui connaît de graves difficultés économiques, a été frappée par une sécheresse catastrophique en 2007, puis par des inondations qui ont touché la moitié du territoire en 2008. Elle doit aujourd'hui faire face à la crise du gaz. Le rôle de ses partenaires internationaux et notamment des organismes des Nations Unies, avec lesquels le Gouvernement collabore étroitement, revêt une importance toute particulière dans ce contexte.

49. Les ONG jouent un rôle important dans la prestation des services à l'enfance. Une loi sur les ONG à vocation sociale prévoit l'enregistrement de ces organisations, par les conseils de district lorsqu'elles agissent au niveau local et par le Ministère de la justice lorsqu'elles ont une envergure nationale. De plus, des accords sont passés entre les autorités locales et les ONG, et l'État contribue à leur financement.

50. Le tout nouveau médiateur, entré en fonction à la fin de 2008, s'occupe notamment de la protection des droits de l'enfant. Il peut être saisi de plaintes. S'il est trop tôt pour se faire une idée des résultats de son action, il ne fait aucun doute qu'il pourra collaborer efficacement avec les organes de l'ONU, en particulier avec le Comité.

51. L'opinion des enfants est prise en compte dans les processus de prise de décisions. Les enfants participent à la gestion des affaires locales. Des comités leur donnent la parole dans les écoles, et il existe des ONG d'enfants ainsi qu'un parlement national et des parlements locaux des enfants.

52. M^{me} ILUTA (République de Moldova) dit que le Gouvernement a adopté un plan d'action pour la période 2007-2010 établissant un partenariat avec les Roms dans tous les domaines. Ce plan d'action met l'accent sur la scolarisation de tous les enfants de 7 à 16 ans et prévoit une aide aux familles pour l'acquisition des fournitures, la distribution de repas gratuits aux écoliers et la possibilité de suivre un enseignement de la culture rom en langue rom. Les manuels sont fournis gratuitement aux élèves et un programme de coopération avec la Hongrie et la Bulgarie a été mis

sur pied pour permettre l'acquisition d'ouvrages sur les Roms. Grâce à ces mesures, le nombre d'enfants roms non scolarisés, qui était de 41 au début de la mise en œuvre du plan, a été ramené à 14 au 1^{er} janvier 2008. Des cours de soutien scolaire sont en outre organisés depuis 2008 dans différentes villes. À l'heure actuelle, 18 enfants roms en bénéficient.

53. Les organisations roms sont consultées sur les questions ayant trait à l'éducation. Dans un lycée, un groupe d'enfants roms de différents âges a été créé à des fins de médiation. Il existe également un système de parrainage et un fonds d'aide aux parents. Malgré toutes ces initiatives, l'éducation des enfants roms demeure un problème. En effet, la plupart des parents roms, qui sont pourtant bien intégrés dans la société moldave, continuent de souhaiter des classes voire des établissements d'enseignement distincts pour leurs enfants et beaucoup refusent de prendre part aux mesures éducatives conjointes.

54. M^{me} TARUS (République de Moldova) fait savoir qu'un département spécial a été créé dans chaque maternité pour l'enregistrement des naissances et que les mères ne peuvent quitter la maternité qu'après avoir fait enregistrer leur enfant. Les enfants nés à la maison (1 %) sont eux aussi enregistrés systématiquement, lors de la visite obligatoire à l'hôpital qui doit être faite dans les quarante-huit heures suivant la naissance.

55. M. RUSU (République de Moldova) dit que l'opinion de l'enfant est prise en compte dans toutes les décisions qui le concernent. Différentes lois prévoient la possibilité pour l'enfant d'intervenir dans les procédures pénales et civiles dès l'âge de 10 ans. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est lui aussi consacré par la législation. La loi sur l'adoption de décembre 2008 énonce expressément ce principe. De façon générale, dans toutes les affaires concernant la famille (divorce, etc.), les juges fondent leur décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

56. M^{me} TARUS (République de Moldova) dit qu'en Transnistrie, divers programmes sanitaires ont été mis en œuvre conjointement avec l'UNICEF et le FNUAP, visant notamment à prévenir l'infection à VIH. Le programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfance de l'OMS a lui aussi été introduit et l'accès aux soins de santé primaire facilité; des centres spécialisés dans la santé maternelle ainsi que des services d'urgence chargés d'accueillir les femmes enceintes et les enfants ont en outre été mis en place.

57. M^{me} ILUTA (République de Moldova) dit que les quelque 2 000 enfants qui vivent en Transnistrie ont le droit de suivre un enseignement dans leur langue maternelle et que, chaque année, le Fonds moldave d'investissement social consacre près de 30 millions de lei à la rénovation d'établissements d'enseignement dans cette région. En outre, les élèves reçoivent des repas gratuits et les manuels scolaires leur sont également distribués à titre gratuit.

58. M. PURAS (Rapporteur pour la République de Moldova) voudrait savoir si la République de Moldova a changé de politique en matière de prise en charge des enfants souffrant de troubles mentaux – systématiquement placés en institutions sous l'ancien régime soviétique car jugés incapables de suivre un enseignement – et privilégie désormais le maintien de ces enfants au sein de la famille. Il aimerait savoir si le Gouvernement moldave apporte une aide aux familles de ces enfants, s'il existe des associations de parents d'enfants handicapés mentaux, et si les services de pédiatrie prenant en charge les enfants handicapés ont souffert de la réforme de l'assurance maladie.

59. La délégation pourrait indiquer si une stratégie a été élaborée pour mettre en œuvre le programme national en faveur de la santé mentale des enfants, et si celui-ci se compose des trois volets indispensables que sont la prophylaxie, la thérapie et la réinsertion.

60. Enfin, un complément d'information serait le bienvenu sur la politique mise en œuvre par la République de Moldova pour favoriser l'allaitement maternel et la vaccination, et sur la situation dans laquelle se trouvent les enfants moldoves privés de leurs parents partis à l'étranger en quête d'un meilleur salaire – phénomène assez répandu en République de Moldova. Existe-t-il des programmes de prise en charge de ces enfants, en particulier lorsque lesdits parents perdent leur emploi et se trouvent sans ressources?

61. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC (Rapporteuse pour la République de Moldova) relève avec étonnement que, d'après les chiffres présentés dans le tableau n° 5 des réponses écrites relatif à la toxicomanie et à l'alcoolisme des adolescents, seuls les garçons rencontreraient des problèmes d'addiction, et le phénomène serait quasi exclusivement urbain. Elle demande des précisions à ce sujet. La diminution du nombre de cas d'addiction enregistrés entre 2006 et 2007 porte à se demander s'il s'agit là des résultats d'une politique gouvernementale fructueuse ou de statistiques erronées, sachant par d'autres sources qu'un adolescent sur deux fume et que le pays connaît lui aussi le trafic de drogues. Un complément d'information à ce sujet serait le bienvenu.

62. M. FILALI, lisant au paragraphe 364 du rapport que la loi moldove prévoit la libération conditionnelle des mineurs placés en détention sous certaines conditions – assimilables à de mesures de clémence ou de grâce –, demande ce qu'il en est de la justice réparatrice et des mesures de diversion en République de Moldova. Il souhaiterait savoir si les peines de prison auxquelles sont condamnés les mineurs sont inscrites à leur casier judiciaire, ce qui rendrait leur réinsertion plus difficile.

63. Se référant au paragraphe 368 du rapport à l'examen, M. Filali voudrait savoir quelle est la durée de la peine privative de liberté encourue par un mineur qui se rend coupable de plusieurs infractions dans l'État partie, rappelant le principe du non-cumul des peines de même nature selon lequel la durée de la peine prononcée doit être inférieure ou égale à la durée maximale prévue pour l'une des infractions. S'agissant de mineurs, une peine de douze ans d'emprisonnement semble en outre excessive.

64. La durée de la garde à vue, qui a certes été réduite de soixante-dix heures à vingt-quatre heures, paraît elle aussi excessive, et il serait bon de savoir si le Procureur de la République peut la prolonger et, dans l'affirmative, pour combien de temps, et combien de fois il peut le faire.

65. Enfin, un complément d'information serait apprécié sur les récidivistes, et notamment sur les causes de la récidive et les sanctions adoptées, ainsi que sur le système pénitentiaire régional, qui ne semble pas être suffisamment développé.

66. M^{me} HERCZOG souhaiterait obtenir des données statistiques précises sur les enfants roms placés dans des institutions, qui sont proportionnellement plus nombreux que les enfants d'autres groupes de population à y résider.

67. Rappelant que, d'après les conclusions de nombreuses enquêtes internationales, les enfants qui suivent un enseignement préscolaire sont mieux à même de réussir leur scolarité par la suite, elle voudrait savoir si des programmes d'éveil du jeune enfant sont mis en place dans l'État partie, en particulier en faveur des groupes défavorisés, comme les Roms.

68. Il semblerait que les établissements qui accueillent des enfants privés de leur milieu familial relèvent de trois ministères différents, ce qui peut être source de conflits et nuire aux bénéficiaires eux-mêmes. Aussi M^{me} Herczog se demande-t-elle s'il ne serait pas préférable, pour une meilleure harmonisation des normes, de placer tous ces établissements sous la responsabilité d'un seul ministère, qui pourrait par exemple être le Ministère de la protection sociale, de la famille et de l'enfance.

69. Des données statistiques sur le nombre d'orphelins dans l'État partie et sur le pourcentage de ces enfants qui sont accueillis par des membres de la famille élargie seraient les bienvenues.

70. La délégation pourrait indiquer si les enfants placés dans des internats rentrent chez eux le week-end ou pendant les vacances scolaires, ou si ces «internats» ne sont que des institutions de placement déguisées accueillant des enfants souffrant de troubles mentaux, comme à l'époque soviétique. Dans l'affirmative, elle indiquera si des programmes sont mis en œuvre en vue de la réinsertion sociale de ces enfants.

71. Il importe de se demander la raison pour laquelle les enfants de moins de 7 ans – dont il est prouvé qu'ils sont traumatisés lorsqu'ils sont privés de leur milieu familial – ne sont pas systématiquement placés dans des familles d'accueil plutôt qu'en institution. Il conviendrait en effet de développer ce système d'accueil déjà existant, mais pas assez utilisé. De plus, il serait intéressant de savoir si les placements en institution font l'objet d'un examen régulier, annuel ou bisannuel, afin que les enfants concernés ne soient pas cantonnés dans ces structures ad aeternam.

72. Le Comité aimerait en outre savoir si le personnel des établissements de soins (sanatoriums) est formé à la prise en charge des enfants souffrant de troubles mentaux ou de maladies chroniques et, d'une manière plus générale, si toutes les personnes qui, de par leur métier, sont en relation avec des enfants reçoivent une formation appropriée.

73. Croyant comprendre que dans l'État partie, le placement en institution est considéré être une bonne chose pour l'enfant, M^{me} Herczog se demande si une étude aurait conclu que les enfants issus de familles pauvres et défavorisées ont de plus grandes chances de réussir dans la vie s'ils sont soustraits à la garde de leurs parents.

74. Enfin, déplorant que presque tous les enfants du pays déclarent être victimes de violences physiques ou psychologiques en dépit de l'interdiction des châtiments corporels, M^{me} Herczog voudrait savoir si les professionnels, les parents, les éducateurs et autres personnels travaillant avec des enfants ainsi que les enfants eux-mêmes savent que cette pratique est interdite et qu'il existe d'autres moyens de discipline.

75. M. KRAPPMAN demande comment l'État partie fait face aux problèmes liés à la fermeture des écoles due à la baisse de la natalité, qui a eu pour conséquence de réduire le nombre d'enfants scolarisés et a obligé les autorités compétentes à nommer les enseignants dans d'autres établissements. Faisant observer que plusieurs sources dignes de foi dénoncent un

manque d'investissements dans le secteur de l'éducation, il aimerait savoir si l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire comme le prescrit l'article 28 de la Convention et si les parents sont contraints de prendre à leur charge certains coûts «cachés».

76. La délégation pourrait en outre indiquer si des programmes sont mis en œuvre pour encourager la scolarisation des enfants issus des groupes de population les plus défavorisés, tels que les Roms, les handicapés ou les pauvres, ainsi que pour les empêcher d'abandonner leurs études avant la fin de la scolarité obligatoire. Enfin, elle pourrait préciser quelles sont les mesures prises pour remotiver les enseignants et améliorer la qualité de l'enseignement, qui est trop souvent axé sur la mémorisation. Enfin, les programmes scolaires prévoient-ils un enseignement aux droits de l'homme?

La séance est levée à 13 heures.
